

## MÉDIAS - COMMUNICATIONS

En vigueur le :  
1988-01-29

Révisée le :  
1997-04-10 / 2006-01-20  
/ 2009-06-08 / 2009-08-21  
/ 2011-03-31

P.-V. No :  
88-01 / 97-02 / 06-01  
/ 07-06 / 08-01 / 09-02

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : Article 6 de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1)  
Article 8 du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique québécoise* (L.R.Q., c. F-3.1.1, r.0.3)  
Articles 25 et 29 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi : Partie I, paragraphe 19

### PRÉAMBULE

Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur aux poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé « procureur », doit favoriser la communication d'information sur le système de justice. Il doit être ouvert aux demandes faites par les médias, notamment pour expliquer le déroulement du processus judiciaire. Il doit, dans tous les cas, agir dans le respect du cadre légal et administratif dans lequel évolue le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé « le Directeur », des règles déontologiques et des directives émises par le Directeur afin d'assurer la cohérence des relations et actions avec les médias.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'information transmise aux médias vise à promouvoir la compréhension et la confiance du public dans l'administration de la justice. La transmission de l'information aux médias repose sur les principes suivants :

- a) **Droit à l'information** : Comme organisme public, le Directeur doit tout mettre en œuvre pour faire connaître ses services et les particularités du système de poursuites criminelles et pénales. À cet égard, tous les bureaux du Directeur sont concernés par la transmission de l'information aux médias et sont parties prenantes au processus de transmission. Les communications faites aux médias portent sur des informations factuelles : les opinions et les évaluations sont réservées aux membres de la direction. La transmission d'informations, sous le sceau de la confidentialité, de même que la transmission d'informations à caractère anecdotique est prohibée.
- b) **Protection de l'équité du procès** : Conformément aux droits et aux principes fondamentaux reconnus par la Charte, dans toute communication avec les médias, le Directeur doit se soucier de protéger l'équité du procès et le maintien de la règle de la présomption d'innocence. Il doit favoriser la diffusion de l'information en évitant cependant de commenter les circonstances du crime lorsque les accusations ne sont pas déposées et il doit se soucier de ne pas façonner l'opinion publique en cours de procédure.
- c) **Validation et autorisation** : L'information à communiquer aux médias doit être la plus exacte possible et être diffusée en temps opportun. À cet effet, elle fait l'objet d'une validation par les autorités compétentes et est communiquée par la personne autorisée à le faire selon les principes énoncés à cette directive.
1. **[Interprétation]** - L'expression « communication publique » comprend la transmission de toute information destinée au public ou accessible à celui-ci par différentes activités médiatiques ou publiques telles qu'une entrevue, une conférence, un cours ou par quelques moyens de communication que ce soit.

2. **[Traitement des demandes de communication]** - Le procureur qui reçoit une demande de communication publique obtient les coordonnées de la personne qui fait la demande, le média concerné, la nature de l'information recherchée et le mode de communication utilisé (presse écrite, entrevue, émission d'affaire publique, reportage, conférence).

Il transmet, dans les plus brefs délais, au procureur en chef ces renseignements en fournissant un état de situation concernant le dossier ou le sujet visé par la demande. La réponse suggérée par le procureur, lorsque applicable, fait partie de l'information transmise.

Ces informations sont ensuite transmises par le procureur en chef, au procureur responsable des relations avec les médias au bureau du Directeur.

3. **[Autorisation]** - Toute demande de communication publique faite à un procureur, sur des questions portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités du Directeur, doit être acheminée, aux fins d'autorisation, au procureur en chef de la personne qui la reçoit, sous réserve des situations décrites au paragraphe 6 et des renseignements publics, qu'un procureur au dossier concerné par la demande peut transmettre, en respectant les principes généraux de cette directive.

Le directeur, le directeur adjoint et le procureur en chef du bureau du Directeur, sont les représentants et les porte-parole officiels du Directeur. Sur recommandation du procureur en chef, ils peuvent désigner la ou les personnes habilitées à faire une communication publique ou à agir comme porte-parole.

4. **[Communication publique à titre de procureur]** - Toute communication publique et toute participation à des activités publiques d'un procureur ne doivent pas compromettre la perception de leur impartialité ni leur capacité d'agir en tant que fonctionnaires publics ayant des responsabilités

quasi judiciaires. Pour ce faire :

- a) le procureur doit faire preuve de courtoisie, d'objectivité, de réserve et éviter d'utiliser des propos provocateurs;
  - b) le procureur ne doit pas compromettre l'enquête policière ni divulguer des renseignements confidentiels et éviter de porter atteinte au droit d'une personne accusée à un procès juste et équitable;
  - c) le procureur doit s'abstenir d'exprimer des opinions personnelles sur tout aspect d'une poursuite.
5. **[Communication publique à titre de citoyen]** - Dans toute communication publique à titre de citoyen, le procureur garde à l'esprit son serment d'honnêteté, d'objectivité, d'impartialité, de justice et de confidentialité. Il doit également se gouverner selon les dispositions de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales* et les dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

Dans toute communication publique ne portant pas sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités du Directeur, un procureur ne peut s'identifier comme un procureur du Directeur que s'il en a préalablement été autorisé par l'autorité compétente.

6. **[Mêlées de presse - Scrum]** - Le procureur interviewé à l'occasion d'une mêlée de presse doit respecter la directive. Il doit aviser le plus tôt possible le procureur en chef relativement au contenu de toute entrevue survenue dans ces circonstances. Le procureur en chef juge de la pertinence de transmettre les renseignements concernant une telle entrevue au procureur responsable des relations avec les médias, au bureau du Directeur.

Sont considérés comme des mêlées de presse, les interviews qui se tiennent au sortir d'une audience incluant celles réalisées dans les espaces réservés à cet effet, dans un palais de Justice.